



ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

DEMANDES SYNDICALES

RÉGIME DE RETRAITE

2022

DEMANDES RÉGIME DE RETRAITE 2022

| ARTICLES ET ANNEXES | DEMANDES APPQ |
|---|---|
| <p>CHAPITRE 1 ÉTABLISSEMENT, APPLICATION ET DÉFINITIONS</p> | |
| <p>CHAPITRE II LE TRAITEMENT ADMISSIBLE, LES ANNÉES DE SERVICE, LES COTISATIONS ET LES CONTRIBUTIONS</p> | |
| <p>SECTION I LE TRAITEMENT ADMISSIBLE</p> | |
| <p>8. Le traitement admissible d'un membre est le traitement qui lui est versé au cours d'une année civile et comprend également les montants versés à titre de primes de soir, de nuit, de rétention et de remplacement temporaire et ceux versés en vertu du contrat de travail pour une période de congé de maladie. Il exclut les sommes versées pour les périodes de temps supplémentaire, les bonis et l'indemnité versée pour les jours de vacances accumulés et non pris lors du départ à la retraite.</p> <p>Le traitement admissible du membre en congé de maternité est celui qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé.</p> <p>Dans le cas d'un congé de paternité ou pour adoption, le traitement admissible est le traitement auquel le membre aurait eu droit ainsi que la prime de rétention versée, le cas échéant, durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi en vertu de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> (L.R.Q., chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). Dans le cas où le membre reçoit une prestation d'invalidité en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> (L.R.Q., chapitre R-9) ou une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (L.R.Q., chapitre A-25), de la <i>Loi visant à favoriser le civisme</i> (L.R.Q., chapitre C-20), de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> (L.R.Q., chapitre</p> | <p><i>(...) « Dans le cas où le membre reçoit une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), ou une indemnité ou de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) ou une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités reçue en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement chapitre (L.R.Q, P-9.2.1) ou de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q, chapitre C-20) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, le traitement admissible du membre est le traitement auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié de cette</i></p> |

DEMANDES RÉGIME DE RETRAITE 2022

| ARTICLES ET ANNEXES | DEMANDES APPQ |
|--|---|
| <p>I-6) de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> (L.R.Q., chapitre S-2.1) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, le traitement admissible du membre est le traitement auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié de cette prestation ou de cette indemnité ainsi que les primes versées en application des articles 8 et 9, le cas échéant.</p> | <p><i>prestation, ou de cette indemnité, ou de cette aide financière ainsi que les primes versées en application des articles 8 et 9, le cas échéant ».</i></p> |
| <p>SECTION III LES COTISATIONS ET LES CONTRIBUTIONS</p> | |
| <p>22. L'employeur et l'École nationale de police du Québec doivent faire, sur le traitement admissible qu'ils versent à chaque membre, une retenue calculée sur une base annuelle et qui correspond à une cotisation égale :</p> <p>1° à 8 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;</p> <p>2° à 6,2 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;</p> <p>3° à 8 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles.</p> <p>Malgré le premier alinéa, les taux de cotisation du membre sont réduits à compter du 1er juin 2009 de 2 % par année, jusqu'à concurrence de trois années, à compter du jour suivant celui où il a accumulé au moins 30 années de service créditées au régime. La cotisation du membre ne peut cependant être inférieure à 1 % du traitement admissible.</p> <p>En plus des cotisations retenues par l'employeur, l'Association doit faire une retenue à titre de cotisation du membre de son Conseil de direction. Cette retenue correspond à la somme de 8 % du traitement admissible et de la contribution patronale, établie à partir de la plus récente</p> | <p>22. L'employeur et l'École nationale de police du Québec doivent faire, sur le traitement admissible qu'ils versent à chaque membre, une retenue calculée sur une base annuelle et qui correspond à une cotisation égale :</p> <p>1. 1° à 8 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;</p> <p>2. 2° à 6,2 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;</p> <p>3. 3° à 8 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles.</p> <p><i>Toutefois, à compter du 1er janvier 2020, la formule de taux de cotisation sera modifiée de sorte qu'un seul taux s'appliquera sur la totalité du salaire admissible. Le taux de cotisation applicable pour l'année 2020 a été fixé à 8 %. Pour les années subséquentes, le taux sera déterminé en fonction des résultats de l'évaluation actuarielle du régime la plus récente en tenant compte des principes établis à l'article 115.</i></p> <p>Malgré le premier alinéa <i>ce qui précède</i>, les taux de cotisation du membre sont réduits à compter du 1er juin 2009 de 2 % par année, jusqu'à concurrence de trois années, à compter du jour suivant celui où il a accumulé au moins 30 années de service créditées au régime.</p> |

DEMANDES RÉGIME DE RETRAITE 2022

| ARTICLES ET ANNEXES | DEMANDES APPQ |
|---|--|
| <p>évaluation actuarielle produite avant le 1er janvier de l'année courante aux fins des états financiers du régime, qui serait autrement payable par l'Association. Le traitement admissible sur lequel la cotisation est calculée ne peut excéder la différence entre le traitement admissible plafonné en application de l'article 11 et le traitement admissible qui lui est versé par la Sûreté du Québec.</p> <p>Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé au membre qui a au moins 38 années de service créditées, et ce, depuis le 5 juillet 2006.</p> | <p>La cotisation du membre ne peut cependant être inférieure à 1 % du traitement admissible.</p> <p>En plus des cotisations retenues par l'employeur, l'Association doit faire une retenue à titre de cotisation du membre de son Conseil de direction. Cette retenue correspond à la somme de i) 8 % du traitement admissible ou du taux prévu au deuxième alinéa ci-dessus, et de ii) la contribution patronale, établie à partir de la plus récente évaluation actuarielle produite avant le 1er janvier de l'année courante aux fins des états financiers du régime, qui serait autrement payable par l'Association. Le traitement admissible sur lequel la cotisation est calculée ne peut excéder la différence entre le traitement admissible plafonné en application de l'article 11 et le traitement admissible qui lui est versé par la Sûreté du Québec.</p> <p>Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé au membre qui a au moins 38 années de service créditées, et ce, depuis le 5 juillet 2006.</p> |
| <p>23. Dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 8, une retenue égale à celle qui aurait été effectuée sur le traitement que le membre aurait eu droit de recevoir ainsi que sur la prime de rétention versée, le cas échéant, doit être faite sur l'indemnité versée en raison d'un congé de paternité ou pour adoption ou sur le traitement admissible versé au membre lorsqu'il reçoit une prestation d'invalidité ou une indemnité de remplacement du revenu.</p> | <p>« Dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 8, une retenue égale à celle qui aurait été effectuée sur le traitement que le membre aurait eu droit de recevoir ainsi que sur la prime de rétention versée, le cas échéant, doit être faite sur l'indemnité versée en raison d'un congé de paternité ou pour adoption ou sur le traitement admissible versé au membre lorsqu'il reçoit une prestation d'invalidité, ou une indemnité de remplacement du</p> |

DEMANDES RÉGIME DE RETRAITE 2022

| ARTICLES ET ANNEXES | DEMANDES APPQ |
|--|--|
| <p>Une retenue égale à celle qui aurait été effectuée sur le traitement que le membre aurait reçu si celui-ci ne s'était pas absenté sans traitement, pour une période de 30 jours consécutifs ou moins qui débute après le 31 décembre 2007, doit être faite conformément à l'article 22 et le service correspondant est crédité.</p> | <p><i>revenu ou une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités reçue en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement chapitre(L.R.Q, P-9.2.1) ou de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q, chapitre C-20).</i></p> |
| <p>24. L'École nationale de police du Québec doit verser à la Commission, en même temps qu'elle fait remise des cotisations des membres, une contribution patronale établie à partir de la plus récente évaluation actuarielle produite avant le 1^{er} janvier de l'année courante aux fins des états financiers du régime.</p> <p>Le gouvernement n'a pas l'obligation de déposer sa contribution mensuellement mais, à tous les trois ans, il doit avoir déposé au fonds des contributions des employeurs les sommes correspondant à l'ensemble des contributions qu'il aurait versées s'il avait déposé celles-ci mensuellement. Ces contributions sont établies à partir des évaluations actuarielles que le ministre des Finances requiert en vertu de l'article 67.7 de la <i>Loi sur la police</i> (L.R.Q., chapitre P-13.1).</p> | <p>Le gouvernement a n'a pas l'obligation de déposer sa contribution mensuellement mais, à tous les trois ans, il doit avoir déposé au fonds des contributions des employeurs les sommes correspondant à l'ensemble des contributions qu'il aurait versées s'il avait déposé celles-ci mensuellement selon les mêmes modalités que celles prévues pour les cotisations perçues à titre de retenues conformément à l'article 25. Ces contributions sont établies à partir des évaluations actuarielles que le ministre des Finances requiert en vertu de l'article 67.7 de la <i>Loi sur la police</i> (L.R.Q., chapitre P-13.1).</p> |
| <p>SECTION II COMITÉ DE RETRAITE</p> | |
| <p>103. Si une évaluation actuarielle identifie un surplus dans le fonds des cotisations des membres du régime de retraite, celui-ci peut être modifié, selon l'ordre des priorités suivantes, afin:</p> <p>1° d'augmenter la partie de la rente de retraite obtenue en application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28 jusqu'à un maximum de 0,6 % par année de service créditée postérieure au 31 décembre 1991;</p> <p>2° de modifier la formule d'indexation de la rente de retraite;</p> | <p>Si une évaluation actuarielle identifie un surplus dans le fonds des cotisations des membres du régime de retraite, permettant de payer leur part des coûts d'une ou des bonifications, celui-ci sera modifié, selon l'ordre des priorités suivantes, afin :</p> <p>1° d'augmenter la partie de la rente de retraite obtenue en application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28 jusqu'à un maximum de 0,6 % par année de service créditée postérieure au 31 décembre 1991;</p> |

DEMANDES RÉGIME DE RETRAITE 2022

| ARTICLES ET ANNEXES | DEMANDES APPQ |
|---|--|
| <p>3° de prévoir la réversibilité de la rente de retraite au conjoint à un pourcentage de 60 % au lieu de 50 %.</p> <p>Ces modifications peuvent être financées unilatéralement par le fonds des cotisations des membres du régime. Le cas échéant, un transfert de fonds est effectué du fonds des cotisations des membres du régime au fonds des contributions de l'employeur pour couvrir les obligations découlant de ces modifications selon les modalités convenues avec l'employeur. Toutefois, sur recommandation du Comité paritaire et conjoint, le gouvernement peut participer au financement de ces modifications.</p> <p>Si l'évaluation actuarielle identifie un déficit actuariel dans le fonds des cotisations des membres, ce déficit est à leur charge.</p> | <p>2° de modifier la formule d'indexation de la rente de retraite;</p> <p>3° de prévoir la réversibilité de la rente de retraite au conjoint à un pourcentage de 60 % au lieu de 50 %.</p> <p><i>Les coûts de ces modifications seront financés proportionnellement entre le fonds des cotisations des membres du régime, le fonds des contributions de l'employeur et le fonds consolidé du revenu selon les modalités prévues à l'article 115.</i></p> <p>Si l'évaluation actuarielle identifie un déficit actuariel dans le fonds des cotisations des membres, ce déficit est à leur charge.</p> |
| <p>106. Les membres du Comité de retraite ne sont pas rémunérés par les fonds du régime.</p> <p>Malgré le premier alinéa, les membres du Comité ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement des frais justifiables prévus au deuxième alinéa sont versées par la Commission et sont prises sur le fonds des cotisations des membres et sur le fonds de contributions des employeurs respectivement selon la proportion 1/3 et 2/3.</p> | <p>Ajout d'un alinéa</p> <p><i>Les coûts afférents aux remises de dettes effectuées par Retraite Québec conformément aux dispositions applicables de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q, c, R-10), sont défrayés par le gouvernement et les sommes nécessaires à leur paiement sont prises sur le fonds des contributions des employeurs.</i></p> |
| <p>SECTION IV FINANCEMENT DU RÉGIME</p> | |
| <p>115. Les sommes requises pour le paiement des prestations prévues au régime de retraite, à l'exception des sommes requises pour le paiement des</p> | |

DEMANDES RÉGIME DE RETRAITE 2022

| ARTICLES ET ANNEXES | DEMANDES APPQ |
|---|--|
| <p>prestations accessoires, sont prises conformément aux dispositions de l'article 67.2 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).</p> <p>Pour les années de service postérieures au 31 décembre 2006, les sommes nécessaires au paiement de toute prestation, aux remboursements et au paiement en cas de transferts relatifs au régime de retraite, à l'exception des sommes requises pour le paiement des prestations accessoires, sont prises sur le fonds des cotisations des membres et le fonds des contributions des employeurs respectivement selon les proportions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les années de service antérieures au 31 décembre 2019 : 1/3 et 2/3. • Pour les années de service postérieures au 1er janvier 2020 mais antérieures au 31 décembre 2020 : 39 % et 61 %. • Pour les années de service postérieures au 1er janvier 2021 mais antérieures au 31 décembre 2021 : 45 % et 55 %. • Pour les années de service postérieures au 1er janvier 2022 : 50 % et 50 %. <p>Le financement de la partie de la cotisation que le membre aurait dû payer, n'eût été de la réduction du taux de cotisation prévue au deuxième alinéa de l'article 22, est assumé par ces fonds dans la même proportion et un transfert des sommes nécessaires au financement de la part assumée par l'employeur est fait du fonds des contributions des employeurs au fonds des cotisations des membres. Un tel transfert de fonds est également effectué pour le financement assumé en totalité par l'employeur de la cotisation que le membre aurait dû payer n'eût été du service crédité sans cotisation en application de l'article 21.</p> | <p>Le financement de la partie de la cotisation que le membre aurait dû payer, n'eût été de la réduction du taux de cotisation prévue au deuxième troisième alinéa de l'article 22, est assumé par l'employeur et un transfert est fait du fonds des contributions des employeurs au fonds des cotisations des membres. Un tel transfert de fonds est également effectué pour le financement assumé en totalité par l'employeur de la cotisation que le membre aurait dû payer n'eût été du service crédité sans cotisation en application de l'article 21.</p> |